

Le modèle social haïtien

Hypothèses, arguments et méthode

Carlo Avierl Célius



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/plc/738>

DOI : 10.4000/plc.738

ISSN : 2117-5209

Éditeur

L'Harmattan

Édition imprimée

Date de publication : 1 janvier 1997

ISSN : 1279-8657

Référence électronique

Carlo Avierl Célius, « Le modèle social haïtien », *Pouvoirs dans la Caraïbe* [En ligne], Spécial | 1997, mis en ligne le 16 mars 2011, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/plc/738> ; DOI : 10.4000/plc.738

Ce document a été généré automatiquement le 19 avril 2019.

© Pouvoirs dans la Caraïbe

Le modèle social haïtien

Hypothèses, arguments et méthode

Carlo Avierl Célius

De Saint-Domingue à Haïti : l'invention d'un modèle social

- 1 A partir de la thèse de l'existence d'un contrat social haïtien¹, se pose la question du modèle social. Il faut en définir les contours et les enjeux, les principales pistes d'exploration. Pour y parvenir, une discussion sera engagée où mes hypothèses seront soumises à l'épreuve des principales positions qui les contredisent.
- 2 Sans prétendre surmonter les ambiguïtés de la théorie du contrat, toujours objet de controverses, je propose de comprendre le contrat comme la *formalisation* d'un modèle social *négocié* entre des forces politiques à un moment donné. Dans l'histoire d'Haïti, cela s'est réalisé pendant la période révolutionnaire, en 1801 ; son expression juridique est la constitution rédigée à l'instigation de Toussaint Louverture. Le modèle qui en est résulté tire ses fondements théorique et idéologique de la pensée des abolitionnistes et des physiocrates. Réaménageant le régime interne de la colonie ainsi que les relations entre celle-ci et la métropole, il est à proprement parler un modèle néo-colonial. Reconduit par les élites après l'indépendance, il a défini le cadre du processus de *structuration* sociale haïtienne.
- 3 Cette proposition porte l'interrogation sur *le passage* de Saint-Domingue à Haïti. Elle écarte la vieille formule, reprise encore aujourd'hui, selon laquelle l'indépendance correspond à « une véritable table rase »². Elle surmonte l'impasse que constitue cette vision de 1804 en cherchant à établir *le ou les niveau(x) de rupture* que représente cette date. Elle contourne aussi la perspective d'héroïsation de Toussaint qui en donne l'image d'un chef ayant exercé un pouvoir qui n'a laissé aucun espace de négociation. Malgré tout, mes hypothèses rencontrent des objections.

Positions contradictoires

- 4 Les principales réfutations rejoignent ou reprennent certaines thèses ou hypothèses contradictoires existantes. L'ensemble de ces positions s'articule autour de deux grands points : les rapports entre la pensée des Lumières, la Révolution française et la Révolution haïtienne ; la spécificité de l'ère inaugurée par l'indépendance et la différence entre les solutions apportées par les gouvernements qui se sont succédé dans la première moitié du XIX^e siècle. Se pose, par ailleurs, la question de la part faite dans ma proposition à la thèse de l'indépendantisme louvertureurien et à celle de l'existence d'un Etat louvertureurien³.

L'ontologie de la Révolution haïtienne et les Lumières

- 5 Soutenir que la pensée abolitionniste constitue le fondement théorique et idéologique du modèle social haïtien a pu paraître étonnant. Le caractère radical de la Révolution haïtienne fait planer sur cette affirmation le soupçon d'une démarche dévalorisante. Mon approche se situerait dans le courant historiographique qui prétend expliquer la Révolution haïtienne par la pensée des Lumières et la Révolution française. Les limites ainsi que les projets idéologiques d'une telle démarche ont été révélés, dénoncés, lors du colloque tenu à Port-au-Prince, en 1989, sur la Révolution française et Haïti. Les critiques émises à cette occasion ont trouvé leur meilleure formulation dans deux communications, celle de Louis Sala-Molins et celle de Michel-Rolph Trouillot. Le premier met en évidence « Les misères des Lumières », tout comme avec le second pour qui la Révolution haïtienne est « Impensable » dans « les horizons intellectuels de l'Occident »⁴.
- 6 Louis Sala-Molins rappelle que le décret d'abolition du 4 février 1794 n'est qu'une « pseudo-abolition » « à laquelle Paris se résigne, que la Société des Amis des Noirs n'a pas demandée, que Haïti a imposée d'une façon qui n'a rien à voir avec les douces programmations 'perfectibilisantes' de Monsieur Diderot et de Monsieur l'abbé Raynal, avec les atermoiements de Monsieur l'abbé Grégoire et les interminables moratoires de Monsieur Condorcet ». Il explique qu'on ne peut vouloir grandir Toussaint en le rapportant à Raynal. C'est que l'absolue nouveauté de ce que Saint-Domingue inaugure est inattendue, inconcevable dans la perspective des Lumières et dans la tradition esclavagiste européenne. Pour qui en douterait, Sala-Molins rappelle la débandade des Amis des Noirs après l'explosion de Saint-Domingue, les réactions de Danton à l'événement de Pluviôse, les prévisions de Robespierre à la perspective d'un arrachement des colonies⁵.
- 7 Michel-Rolph Trouillot argumente dans le même sens et en vient à définir l'« ontologie de la Révolution haïtienne ». Selon lui, la Révolution haïtienne n'a pas « une ontologie ou une philosophie politique » qui la précède en amont, comme les Révolutions américaine et française, mais elle « implique une ontologie » qui se conçoit dans « La Vérité de la Pratique ». Elle a produit des textes « dont la portée philosophique est de plus en plus explicite : le texte du Bois Caïman – si jamais il est accepté comme 'document' ; la déclaration du Camp de Turel de Louverture ; l'Acte de l'Indépendance d'Haïti ; la Constitution de 1805 », mais ceux-ci sont fonction des différentes phases de l'action révolutionnaire. C'est une Révolution qui « se pense POLITIQUEMENT en se faisant, et c'est dans la pratique politique qu'elle attaque la philosophie occidentale. » Elle se développe par phases successives dans un « corps à corps continu de la pratique et du discours

révolutionnaires » qui « montre bien qu'on est ici à la limite du pensable, même sur le terrain. ».

- 8 La critique d'une certaine historiographie menée par Sala-Molins et Trouillot est tout à fait légitime. On constate, par exemple, une étrange continuité dans la manière d'étudier la Révolution haïtienne par certains historiens de l'école française. Leur argumentation reste, à bien des égards, surdéterminée par une grille explicative forgée par certains colons vers la fin du XVIII^e siècle.
- 9 Ces derniers avaient, en effet, publié un nombre considérable d'ouvrages sur les causes des troubles à Saint-Domingue, puis sur la perte de cette colonie. Ils s'accordent pour en attribuer la responsabilité principale à la Révolution française. Les uns accusent les excès des philosophes, la déclaration des Droits de l'Homme, les Amis des Noirs. Les autres condamnent ceux parmi les colons qui, imprudemment, se sont mis à imiter les menées révolutionnaires métropolitaines, revendiquant, parlant de liberté, dans une colonie où tout cela n'était même pas nécessaire. D'autres encore évoquent les dissensions intestines du groupe des colons, ou leur entêtement à ne pas vouloir accepter de se rallier les propriétaires de couleur. Blancs et hommes de couleur s'accusent réciproquement d'avoir soulevé les ateliers. On évoque la main de l'Espagne et surtout de l'Angleterre, les intrigues des contre-révolutionnaires, la mauvaise gestion des représentants de la métropole. Tout ce système d'explication ne prend en compte les esclaves que comme instruments aux mains des autres groupes sociaux. Jusqu'à la reconnaissance officielle de l'indépendance d'Haïti par la France en 1825, plusieurs plans de reconquête proposés assurent que les esclaves n'ont pas voulu de la liberté, restent encore attachés à leurs maîtres, que la révolte a été fomentée par des groupes bien connus, blancs et/ou mulâtres, ou une poignée de chefs noirs.
- 10 Cette grille explicative a été souvent reprise. Charles Frostin dans l'introduction de sa thèse de doctorat écrit : « tandis que la masse des esclaves restait généralement passive, un tenace esprit d'insubordination ne cessa d'animer sa population blanche, des plus élevés, gros propriétaires 'd'habitations sucrières' et arrogants magistrats des Conseils Supérieurs, jusqu'aux plus humbles, 'insolents' gens de métier et turbulents gens à gages⁶ ». Dans sa conclusion, il redit avec le marquis de Rouvray que l'agitation autonomiste des maîtres, débattant devant les esclaves « des principes de démagogie et d'égalité », a abouti à la préparation de l'indépendance⁷. Autrement dit, la Révolution haïtienne ne s'explique que par « Les révoltes blanches ».
- 11 Certains historiens croient affiner l'analyse en portant le débat non point sur la volonté mais sur la capacité des esclaves à aspirer à la liberté, cette notion étant, disent-ils, trop abstraite pour les affecter⁸. Avant eux, le discours esclavagiste avait dressé un profil « psychologique » des Nègres qui leur nie toute capacité d'abstraction. Même les dispositions nécessaires à un bon usage de la liberté leur sont déniées. Car le Nègre est irrémédiablement destiné à l'asservissement. En Afrique déjà il est exposé, dans de pires conditions, à la sauvagerie, à la barbarie de chefs, tyranniques par essence. Doute-t-on du postulat que tout pouvoir nègre ne peut être que despotique ? La preuve est donnée par Toussaint. Pierre Pluchon affirme que, face à son échec, en désespoir de cause, celui-ci est « obligé de se rabaisser au niveau d'un despote africain »⁹.
- 12 L'inaction des esclaves, leur incapacité à accéder à la notion de liberté, leur prédisposition à un mauvais usage de celle-ci, ces considérations perdurent, exprimant encore un désarroi qui traduit le caractère inédit du scénario de Saint-Domingue. Les esclaves noirs,

construits et perçus comme une sous-humanité, conquièrent la liberté générale. Ils parachèvent cette conquête en mettant en déroute l'armée napoléonienne et en rendant Saint-Domingue indépendante. La Révolution à Saint-Domingue, ainsi accomplie, a eu un impact considérable qu'on n'a pas fini d'évaluer. Unique en son genre, sa spécificité ne fait aucun doute¹⁰. Il y a eu méprise à parler de la Révolution haïtienne comme « fille » de la Révolution française. L'une n'a pas engendré l'autre.

- 13 Trouillot rejette à raison cette vision d'engendrement. Implicitement, il met aussi en doute la pertinence de la catégorie d'influence dont on connaît les limites rédhitoires¹¹. Mais il nous présente la Révolution haïtienne comme un ensemble qui s'est développé clos sur lui-même. Action et pensée à la fois, elle se serait déployée dans une imperméabilité totale à tout apport « exogène ». Peut-on écarter de l'analyse de la Révolution haïtienne le contexte de la Révolution française ? Faut-il, pour bien dégager la spécificité de la première, nier ses liens avec la seconde ? Saint-Domingue est une colonie française. Elle n'est pas pour autant un modèle réduit de la métropole. De même, les relations pouvant exister entre les deux révolutions n'enlèvent rien aux caractères propres de l'une d'entre elles. Le problème est de bien déterminer la nature et l'importance de ces relations. Michel-Rolph Trouillot les nie tout simplement.
- 14 Cette négation livre ses limites dans la forme même de son énonciation : « La » Révolution est identifiée au mouvement des esclaves. Le point capital de cette Révolution est certainement le renversement du système esclavagiste par les esclaves eux-mêmes. Cependant, on restreint considérablement les perspectives analytiques en identifiant cette seule donnée, malgré son importance, à toute la Révolution. Car si le mouvement des esclaves doit être appréhendé dans sa propre logique, dans sa propre dynamique, sa réussite n'autorise pas à l'isoler des autres mouvements, ne serait-ce que pour bien le comprendre lui-même. Il convient donc de considérer *La Révolution* dans ses *mouvances*. Dès lors, on ne peut plus faire l'économie de certaines idées, nullement négligeables, qui ne sont pas produites *dans l'action, sur le terrain*. Quelle est la validité de la définition de l'ontologie de la Révolution formulée par Trouillot quand il en exclut ces différentes données ? Il paraît plus convenable d'attribuer le statut ontologique à *l'Événement* de cette Révolution, c'est-à-dire à l'instant inattendu où s'est opéré le déplacement fondamental ; le moment où surgit la liberté générale qui consacre le renversement du système esclavagiste tel qu'il fonctionnait jusque là.
- 15 Ce *moment événementiel* est une chose. Une autre est le développement en amont de la conquête de la liberté dont on peut chercher à reconstituer l'histoire et analyser la logique interne. Autre chose encore est la réponse donnée à l'événement, la manière dont le déplacement survenu est pris en main. Cette dernière séquence, on le conçoit aisément, est décisive : c'est là que se jettent des bases nouvelles.
- 16 Ces observations recommandent que soient appréhendés dans un même mouvement le surgissement de la liberté générale et sa prise en charge. L'action de Sonthonax et de Polverel est alors capitale. Pour la comprendre, l'essentiel n'est pas de mettre l'accent, avant toute chose, sur ce qui différencie ou semble différencier ces deux commissaires¹², mais sur ce qui les relie. Il n'est pas sûr que leur action ne s'inscrive dans aucun horizon conceptuel repérable¹³. Il n'est pas non plus suffisant de dire que les grandes lignes de leur politique sont d'inspiration jacobine¹⁴. Ils avaient des repères théoriques et idéologiques qui leur ont permis de croire possible, viable, une colonie sans esclavage, et ils y ont tiré tous les arguments structurants de leur discours¹⁵. Cet horizon conceptuel, c'est la pensée des abolitionnistes et des physiocrates. Cette référence a manqué jusque là

aux interprétations des démarches de Polverel et de Sonthonax. Elle n'explique pas tout mais sa méconnaissance a beaucoup nui à l'intelligibilité de leurs actions, de leur discours, ainsi qu'à la postérité de ceux-ci.

- 17 Toussaint a adopté les principes fondamentaux sur lesquels reposaient leurs actions¹⁶. Ce n'est pas vouloir le « grandir » ou l'« abaisser » que de noter cette filiation. Il est nécessaire de relever les références de son discours pour approcher sa vision, son projet social. Le défaut de ce paramètre peut nuire aux interprétations. Gérard Barthélémy, par exemple, qui a entrepris de cerner la spécificité du groupe des noirs libres, en est arrivé à la conclusion que la religion, le travail et la liberté constituent les fondations de leur système. Autant de valeurs qu'ils consignent dans la constitution de 1801 et les règlements de culture, « leurs textes fondateurs »¹⁷. La relation entre liberté et travail telle qu'elle est posée à Saint-Domingue à l'époque émane des abolitionnistes et des physiocrates. Elle est reprise dans les premiers règlements de culture élaborés par Polverel et Sonthonax. Elle avait été adoptée par Julien Raimond dans des publications antérieures aux proclamations des commissaires¹⁸. Raimond, leader du groupe mulâtre, a été constituant – alors qu'aucun Noir n'a participé à la rédaction de la constitution – et n'a dû avoir aucun mal à la traduire en articles constitutionnels¹⁹.
- 18 Aux objections portant sur l'inexistence de rapports entre les Lumières, la Révolution française et la Révolution haïtienne, sur l'ontologie de cette Révolution (telle que définie par Trouillot), j'ai tenté de répondre en considérant les idées, les luttes sociales et politiques, en tenant compte de leur *temporalité* et de leurs *mouvances* d'une part, de leur (s) *point(s) d'articulation* de l'autre. J'en conclus qu'en 1789 s'ouvre à Saint-Domingue l'ère d'une *redéfinition du modèle colonial*. La formule envisagée par les colons propriétaires, blancs et mulâtres, reste esclavagiste. La conquête de la liberté générale par les esclaves bouleverse ces perspectives. Les dirigeants d'alors apportent leur réponse : ils intègrent cette nouvelle donnée et entreprennent d'organiser une colonie sans esclavage. Ils entament ainsi la première expérience de ce que les abolitionnistes et les physiocrates avaient défini comme possible, en s'y référant explicitement. De la proclamation de la liberté générale en 1793 à la rédaction de la constitution de 1801, on assiste à un effort constant de consolidation de ce modèle néo-colonial.
- 19 Dans ces conditions, qu'en est-il de l'indépendantisme louvertureurien ?

Toussaint : la volonté d'indépendance et l'invention de l'Etat

- 20 La constitution de 1801 est généralement citée comme l'expression de la *volonté* d'indépendance de Toussaint. Plusieurs auteurs se sont inspirés des *Mémoires* du Général Pamphile de Lacroix publiés en 1819, pour l'affirmer²⁰. Pour cet auteur, Toussaint « ne rêvait qu'ambition », son « besoin unique » était le pouvoir. Il affirme que depuis longtemps Toussaint méditait un plan de constitution. Il ramène tout à son ambition personnelle oubliant, ou tout simplement occultant, que la question d'une constitution pour Saint-Domingue est au débat depuis 1790²¹. Il cite, à l'appui de ses affirmations, un large extrait d'un rapport du chef de brigade Vincent.
- 21 Ce mémoire, Vincent l'a rédigé pour s'acquitter de la mission que lui avait confiée Toussaint de remettre au Premier Consul la constitution de 1801. Mais il y désapprouve Toussaint. Selon Pamphile de Lacroix, il désavoue aussi l'expédition décidée par Napoléon, ce qui lui a valu d'être relégué à l'île d'Elbe. Pluchon rectifie : « La relégation ou l'exil de Vincent appartient à la légende. Napoléon ne fit-il pas de cet officier, intelligent

mais infidèle dans ses rapports au gouvernement, un officier de la Légion d'Honneur et un baron de l'Empire ? »²². S'il n'y a pas eu de relégation, comment comprendre la désapprobation dont parle Pamphile de Lacroix qui est censée en être la cause ? Le doute se justifie quand on sait que Vincent venait de rentrer à Saint-Domingue en tant que membre d'une mission dont les objectifs n'avaient pas, vraisemblablement, échappé à Toussaint. Selon Claude B. Auguste, une enquête administrative, ordonnée le 30 novembre 1799, par les Consuls à l'intention de Saint-Domingue, recommande entre autres : l'inscription dans la constitution du 13 décembre 1799 d'un article transitoire annonçant la réorganisation prochaine des colonies, l'envoi à Saint-Domingue d'une mission composée de trois membres (Raimond, Vincent et Michel), la préparation d'une expédition dont le commandement fut initialement confié au général Mathieu. De plus, l'ordre est donné d'arrêter Toussaint et Rigaud et de les faire passer en France²³. Les membres de cette mission n'ont pas été bien traités par Toussaint. Avait-il connaissance de tout ce qui se machinait ? En tout cas, Vincent lui-même savait ce qui se tramait en métropole, bien avant la rédaction de la constitution de 1801. Donc, s'il est vrai qu'il s'est opposé à cette initiative, c'est bien en connaissance de cause. Dans ces conditions, contraint par Toussaint d'apporter la constitution au Premier Consul, comment aurait-il pu ne pas rédiger un rapport désapprobateur ? Le rapport de Vincent ne serait-il pas, avant tout, ou tout simplement, une pièce fabriquée pour confirmer la volonté d'insubordination de Toussaint contredisant la protestation d'attachement à la France exprimée dans la lettre d'accompagnement et le préambule de la constitution ? En tout état de cause, ce mémoire, comme beaucoup d'autres de l'époque, sent l'accusation²⁴. On ne peut donc pas s'y appuyer valablement pour soutenir la thèse de l'indépendantisme louvertureurien.

- 22 Depuis l'éclatement des troubles à Saint-Domingue les partis s'accusent les uns les autres. A l'époque, l'une des plus graves accusations qu'on puisse proférer est celle de comploter l'indépendance des possessions coloniales. Avant même la liberté générale des esclaves, les colons, à Paris, brandissent cette arme contre les Amis des Noirs, des membres de l'Assemblée nationale, puis l'utilisent contre les commissaires civils envoyés à Saint-Domingue²⁵. Sonthonax lui-même s'en sert contre les mulâtres à l'occasion de l'affaire Villate²⁶. Toussaint, à son tour, retrace pour le Directoire la manière dont s'est pris Sonthonax pour lui proposer de s'associer à son projet de rendre Saint-Domingue indépendante²⁷. L'Assemblée de Saint-Marc et celle qui lui a succédé sont maintes fois désignées comme le repaire du parti indépendantiste²⁸. Les mulâtres dénoncent la démarche de Carradeux auprès de l'un de leurs chefs, Beauvais, lui confiant son plan d'indépendance²⁹. En fait, pendant toute la période révolutionnaire tous les acteurs politiques parlent d'indépendance³⁰. Mais la manière dont ils en parlent invite à des interprétations prudentes³¹.
- 23 Après 1804, en Haïti, comploter l'indépendance ne constitue plus un sujet d'accusation. Les enjeux ne sont plus les mêmes. Quand B. Ardouin refuse de concéder à J. Saint-Rémy ou Th. Madiou la volonté d'indépendance de Toussaint³², l'objectif est clair : il s'agit de ne pas investir le personnage du titre de père de la patrie³³. Ainsi, la réhabilitation de Toussaint, dans l'historiographie haïtienne, devra passer par l'affirmation de sa volonté d'indépendance. Mais en quoi les arguments de ces deux positions diffèrent-ils ?
- 24 Ardouin admet que la constitution de 1801 « établissait, pour la France, un droit de *suzeraineté*, ou plutôt de *souveraineté extérieure*, de *protectorat* »³⁴. Louis Joseph Janvier, défenseur de l'indépendantisme louvertureurien, explique que la formule de Toussaint ne

laisse à la France « qu'un droit de suzeraineté ou plutôt de protectorat sur Saint-Domingue »³⁵. D'un côté comme de l'autre la caractérisation du régime formellement instauré est la même. La controverse ne porte même pas sur les liens maintenus avec la France en tant que tels puisque dans un cas comme dans l'autre il est reconnu qu'ils sont tenus. Elle se situe au niveau de la valeur accordée à ces liens : ils sont perçus positivement par l'un (ils seraient l'expression d'une volonté d'indépendance), négativement par l'autre (ils n'exprimeraient aucune volonté d'indépendance). Dans les deux cas, le critère d'évaluation est l'indépendance effective. Alors jusqu'où tient la thèse de l'indépendance quand ses défenseurs reconnaissent la nature du régime institué ? Et pourquoi leurs contradicteurs s'acharnent à dévaloriser l'entreprise louvertureuse sous prétexte qu'elle ne visait pas l'indépendance ? Le dilemme est tel dans l'historiographie haïtienne qu'il a fallu des voix extérieures pour oser clamer la dimension révolutionnaire du régime louvertureuse tel qu'il s'est défini. « Au fond, constate C.L.R. James, ce que Toussaint avait élaboré tout seul, c'était cette forme d'allégeance qu'on appelle aujourd'hui le statut de Dominion »³⁶. Aimé Césaire identifie là, avec James, une « Intuition géniale ». « L'idée d'un Commonwealth français était là en germe » dit-il ; il y voit un apport considérable à la science politique³⁷. Pour James (1938), le *Trinidadien*, et Césaire (1961), le *Martiniquais*, la démarche est fondamentalement révolutionnaire : une évaluation qui a du mal à s'acclimater en terre haïtienne, après 1804. En témoigne la vigoureuse défense de l'« Indépendantisme louvertureuse » par Claude B. Auguste au colloque sur *la Révolution française et Haïti*, en 1989³⁸. Elle nous redit que le régime de Toussaint ne peut être qualifié de révolutionnaire que s'il visait l'indépendance. Cependant, la portée révolutionnaire de l'autonomisme louvertureuse commence à conquérir une certaine légitimité. Gérard Pierre-Charles, dans sa *Vision contemporaine de Toussaint Louverture* (1992), la reprend. En s'appuyant surtout sur Tadeusz Lewpkowski (1968), il rappelle la nouveauté du système louvertureuse qui anticipait de 150 ans la solution adoptée par l'Angleterre, par rapport à ses colonies. L'auteur rappelle le fondement historique du projet autonomiste, expose les conditions objectives de cette autonomie telle qu'elles sont établies par Lepkowski. Il souligne toutefois : « Toussaint, lui, n'a jamais prononcé le mot d'indépendance³⁹. Cependant, cette possibilité, historiquement était inscrite dans la conscience sociale des dirigeants de cette colonie qui maintenait des liens de commerce avec de nombreux pays. Cette situation se consolida avec la révolution. »⁴⁰

- 25 La thèse de l'indépendantisme louvertureuse reste très fragile. Elle ne constitue, ni implicitement ni explicitement, la base sur laquelle je fonde mes considérations sur le modèle social haïtien. Elle n'est pas nécessaire à la formulation de ma thèse qui, d'autre part, ne vise ni à la confirmer ni à l'infirmier. Ce n'est pas parce que Toussaint aurait voulu l'indépendance que le modèle formalisé en 1801 avait été maintenu après 1804.
- 26 Par contre, est-il possible de faire l'économie de l'existence d'un Etat louvertureuse ? Cette seconde thèse est moins objet de controverses. Mais ce n'est pas une affaire réglée, comme semble le dire Sabine Manigat⁴¹. Deux grandes questions flottent encore : a) S'agit-il d'un « Etat » ou d'un « embryon de l'Etat » ? b) Les caractères de l'Etat haïtien ont-ils déjà pris forme en 1801 ? Sabine Manigat, pour qui l'existence d'un Etat louvertureuse ne fait aucun doute, répond affirmativement à la deuxième question⁴². Les réponses ne sont pas aussi tranchées chez l'un de ses auteurs de référence. Michel-Rolph Trouillot dans *Ti difé boulé sou istoua Ayiti*, paru en 1977, étudie, en effet, la structure de l'Etat louvertureuse⁴³. Il réaffirme son existence en 1986, dans *Les racines historiques de l'Etat*

*duvalérien*⁴⁴. Cependant, s'il est bien question de « l'Etat louvertureurien », de « l'Etat de 1801 » (p. 32), plus loin (p. 48) le « parti louvertureurien » est qualifié d'« embryon de l'Etat ». Cette nuance contredit les affirmations antérieures, mais elle répond à l'idée que « l'indépendance politique de 1804 (...) consacrait l'éclosion de l'Etat »⁴⁵. Trouillot ne retrouve donc pas avec Sabine Manigat les « caractères essentiels de l'Etat haïtien » dans « l'Etat » ou « l'embryon d'Etat » du parti louvertureurien. Pour lui, ce sont « Les militaires-propriétaires qui mirent en place les lignes de force de l'Etat haïtien entre 1804 et 1843 »⁴⁶.

- 27 « La » rupture de 1804 fonctionne ici comme un impératif méthodologique. Les conséquences d'une telle option ne se limite pas à cette sorte d'indécision que l'on relève à l'égard du pouvoir louvertureurien. Elles rejaillissent sur l'analyse de la période post-révolutionnaire. Trouillot affirme, en effet, que les dirigeants « n'avaient certes point provoqué ni l'ostracisme politique ni la dépendance économique qui frappaient le pays. Mais dans les limites imposées par les puissances internationales, ils avaient le choix des réponses. Ils choisirent contre la Nation »⁴⁷.
- 28 La dépendance économique a-t-elle été rompue ? On peut l'affirmer en s'appuyant sur la rupture du système de l'Exclusif. Mais une telle réponse est illusoire, car ce n'est qu'une modalité de la dépendance qui a été ainsi défaite, ses structures ayant été conservées avec le maintien de l'économie extravertie. Cela n'a pas changé de Saint-Domingue à Haïti. Et cette option est au fondement de l'organisation sociale haïtienne, dans la mesure où celle-ci découle de la recherche par les dirigeants de l'articulation possible entre la sauvegarde de cette structure économique et la liberté des esclaves. Il en est résulté un refoulement systématique des cultivateurs sur les terres. Ainsi, s'il y a eu choix contre la Nation, il est antérieur à 1804. Même le régime fiscal qui, selon Trouillot, pille les ressources paysannes et creuse la dislocation de la société politique et de la société civile, est ébauché avant l'indépendance. Beaubrun Ardouin, haut fonctionnaire sous Boyer, qui ne peut en aucun cas être suspecté de sympathie pour Toussaint, avait déjà relevé – non dans un dessein de dénigrement – que tous les gouvernements qui lui ont succédé « ont basé leur système fiscal sur celui qu'il avait établi. »⁴⁸. De plus, cette dislocation de la société haïtienne ne commence pas avec le Code rural de Boyer. Les principes codifiés ont été émis, pour l'essentiel, depuis les règlements de culture de la deuxième commission civile⁴⁹ ?
- 29 Les caractères fondamentaux (et ils ne sont pas tous indiqués) de l'Etat haïtien sont déjà présents en 1801, comme l'a vu Sabine Manigat. Cependant une nuance est encore nécessaire. Pour Sabine Manigat, la constitution de 1801, donnée la plus explicite et la plus convaincante à l'appui de sa thèse, « ne laisse rien au hasard : ni l'économie, ni l'administration, ni la diplomatie et le commerce, ni les conditions de changement de gouvernement ». En réalité, la constitution de 1801 ne se prononce pas sur la diplomatie. Il ne rentre pas dans les attributions du gouverneur général de conduire une politique étrangère⁵⁰. Ce point n'est pas négligeable. Il pose clairement les limites du régime politique élaboré.
- 30 Une constitution est un acte de souveraineté et celle-ci est l'un des attributs de l'Etat. La constitution de 1801 organise une colonie, une entité qui ne se reconnaît pas souveraine. Dans ce sens, on ne peut soutenir sans réserves la thèse d'un Etat louvertureurien. A moins de parler d'un *Etat colonial*⁵¹? Quoi qu'il en soit le modèle social formalisé sous Toussaint implique à la fois une structure administrative, un type de pouvoir, une organisation sociale à partir desquels les élites vont ériger la nouvelle Haïti.

L'indépendance : quelle rupture ?

- 31 Après la proclamation de 1804, l'ancienne Saint-Domingue entre dans l'ère post-coloniale, sous le nom d'Haïti. Deux facteurs principaux marquent la différence entre cette période et celle qui la précède immédiatement : la rupture des liens formels avec la France, l'élimination physique de la classe des colons blancs. Le maintien du modèle louvertureurien dans cette nouvelle conjoncture s'explique par, au moins, une des dynamiques à l'œuvre à Saint-Domingue pendant la période révolutionnaire. La troisième commission civile arrivée dans la colonie en mai 1796 adopte des mesures qui accélèrent des transformations déjà amorcées. Elle procède, entre autres, à l'affermage des biens séquestrés, dans le but de redresser l'économie de plantation et combler les déficits de l'administration coloniale. Cette politique est poursuivie jusqu'à Toussaint. Elle a entraîné un processus de « transfert de la propriété » qui a eu comme conséquence la recomposition de la classe des « propriétaires »⁵². De nouveaux libres ont accédé à la propriété formant avec les anciens libres propriétaires les futures élites haïtiennes. Depuis 1798, le pouvoir colonial se trouve entre les mains des libres. Ainsi, l'élimination physique des blancs propriétaires après l'indépendance parachève leur neutralisation politique et leur substitution en tant que principal groupe détenteur de la propriété. Si la réalité du pouvoir est détenue par les libres dès la fin du XVIII^e siècle, s'engage déjà entre eux la lutte pour l'hégémonie politique. Toussaint consacre la suprématie des nouveaux libres. Mais le modèle social élaboré sous son régime ne correspond pas moins aux intérêts des deux fractions. Celles-ci se sont rapprochées pour gagner la guerre de l'indépendance qui a dû paraître à leurs yeux comme la condition politique nécessaire à la mise en œuvre du modèle louvertureurien. La manière dont Dessalines a été investi du pouvoir, après la proclamation de l'indépendance, semble confirmer cette interprétation. Elle correspond à la procédure prévue par l'article 33 de la constitution de 1801, pour la nomination, dans des circonstances exceptionnelles, d'un nouveau *gouverneur*.
- 32 Certes, très vite, les dirigeants se rattrapent et s'engagent à doter le pays de structures politiques conformes à son nouveau statut. Ils ont inventé du nouveau, mais à partir de ce qui existait déjà. Il y a eu, en fait, un nouvel aménagement sur une base restée inchangée : le maintien de l'option économique et le type d'organisation sociale qu'elle implique.
- 33 La fraction mulâtre des élites devenue hégémonique s'est efforcée d'occulter le fait, à travers son discours d'auto-légitimation. Elle institue « La République de Pétion » comme moment fondateur. Elle établit une double généalogie, plutôt coloriste, distinguant les « pouvoirs noirs » (Toussaint, Dessalines, Christophe) définis comme dictatoriaux et les pouvoirs dits « démocratiques », « républicains » exercés par les mulâtres. En réalité, le même modèle a fonctionné sous toutes « les couleurs ». Les principaux articles constitutionnels qui définissent ses caractéristiques ont perduré de Toussaint à Boyer. Ils insistent sur la protection de la propriété, la nécessité de la culture comme base de la prospérité de l'Etat par le bais du commerce. L'allure spécifique de chaque gouvernement, les mesures particulières dictées par des impératifs conjoncturels, la réponse aux pressions des luttes sociales engagées très tôt, la dynamique interne de ces luttes, leur configuration ne doivent pas faire illusion sur le maintien du modèle.
- 34 Quelques précisions sur ce qu'il faut entendre ici par modèle social pourront éclairer ces remarques.

Nouvelles considérations et perspectives

Ce qu'il faut entendre par « modèle social »

- 35 Le modèle social découle du contrat social. Il résulte de négociations engagées entre des forces politiques à un moment donné et constitue une opération de formalisation. Il est, en soi, une construction abstraite, irréductible aux réalités qui l'ont inspirées ainsi que celles qu'il entend modeler. Mais c'est avant tout un instrument et en tant que tel il définit un cadre d'orientation. Il représente les grandes options à partir desquelles s'engage le processus de structuration sociale. Celle-ci est caractérisée par la mise en place d'institutions répondant au modèle défini mais aussi à la dynamique interne (différents types d'action, formes de luttes, créations culturelles...) de l'espace social.
- 36 Le modèle colonial est défini très tôt. Il repose sur le Code noir et le système de l'Exclusif. Ces grandes orientations – qui ne concernent pas uniquement Saint-Domingue – ont été conçues bien avant que cette colonie ait connu son développement économique prodigieux dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle. Elles représentent le cadre dans lequel s'est développée Saint-Domingue, même si l'on peut bien relever que le Code noir n'a pas été appliqué dans tous ses considérants⁵³, que le commerce de l'interlope a été très développé, que les lois métropolitaines n'ont pas été, pour la plupart, appliquées. Ainsi, à la Révolution, au moment de poser les problèmes d'une nouvelle configuration coloniale, ce sont les deux principes sur lesquels reposaient le modèle qui ont fait l'objet des débats. On se demandait s'il fallait respecter, maintenir tel ou tel d'entre eux, s'il suffisait de les appliquer comme il fallait ou bien en élaborer d'autres. C'est aussi en fonction de ces références qu'on peut mesurer la nouveauté des propositions avancées à l'époque, le modèle louverturien en l'occurrence.
- 37 Les grandes orientations initiales caractérisent le modèle colonial, mais chaque colonie connaît une dynamique interne qui la spécifie. Les formes prises par la remise en cause du modèle dépendent en grande partie de ce développement organique. Elles aboutissent à Saint-Domingue à la conception d'un nouveau modèle qui est à proprement parler néo-colonial.
- 38 Le néo-colonialisme se réfère à l'origine aux colonies qui ont accédé à l'indépendance dans les années soixante du vingtième siècle. Joachim Benoît, dans sa thèse de 1969, le voit à l'essai depuis les années vingt du XIX^e siècle⁵⁴. Il soutient qu'en Haïti le néo-colonialisme succède au système de type féodal mis en place depuis l'abolition⁵⁵. Ce nouveau régime débute avec l'indemnité que la France impose au pays pour la reconnaissance de son indépendance. Il a pour principal effet d'engager le pays dans la spirale de la dette. En privilégiant la dette comme principale caractéristique du néo-colonialisme, Benoît Joachim ne prend pas suffisamment en compte un facteur essentiel : l'économie extravertie qui implique l'échange inégal. Or cette structure économique, on l'a vu, est adoptée à l'abolition et maintenue après l'indépendance, avant et après la dette⁵⁶. Dès lors, on comprend difficilement le sens du découpage en trois régimes proposé par Joachim : esclavage – féodalisme – néo-colonialisme. Ce schéma « marxiste » élude beaucoup de choses. Il occulte le fait que les « mondes nouveaux » issues de la colonisation européenne des Amériques participe du procès du capitalisme. Il oublie que dans le cas de Saint-Domingue, les commissaires qui ont, les premiers, donné la réponse à la liberté générale des esclaves, se sont inspirés des propositions du libéralisme en

gestation. Il ne reconnaît pas non plus que des solutions de Sonthonax / Polverel à la perspective adoptée par les gouvernements successifs après l'indépendance, le choix de la production agricole d'exportation constitue la base de l'économie et du fonctionnement de l'Etat. Tout ce qui caractérise le modèle dépendant haïtien est mis en place avant 1804. Plus précisément, le néo-colonialisme est à l'essai dès la liberté générale des esclaves.

- 39 La solution néo-coloniale adoptée en 1793 est fondée sur le discours abolitionniste qui proposait une réforme des relations entre colonies et métropoles et un nouveau type de rapports entre propriétaires et travailleurs libres. La pensée abolitionniste constitue, dans ce cas, la première formulation du néo-colonialisme et Saint-Domingue le premier terrain de son expérimentation. Le néo-colonialisme connaît alors deux phases de Saint-Domingue à Haïti : la première, post-esclavagiste, s'étend de 1793 à 1804 ; la seconde, post-colonialiste, débute avec l'indépendance.
- 40 L'année 1801 est un moment marquant de la première phase. Elle est à la fois un point d'aboutissement et un point de départ. Sur le plan politique, le renversement des rapports de force consacre le pouvoir de Toussaint Louverture. Dans cette nouvelle configuration politique, une constitution est élaborée qui définit un modèle social à partir des principes véhiculés et adoptés depuis 1793. Ce modèle n'a pas été pleinement expérimenté tel qu'il a été conçu. Il a établi les grandes orientations à partir desquelles s'engagera le processus de structuration de la société haïtienne.

La constitution de 1801

- 41 La constitution de 1801 est l'expression juridique du modèle social haïtien tel qu'il a été formalisé. Elle revêt ainsi une importance considérable rarement soulignée, en Haïti et ailleurs, dans la réflexion historique et politique⁵⁷.
- 42 Cette constitution figure parmi les toutes premières connues. L'histoire constitutionnelle ne le reconnaît pas. Elle participe de l'histoire constitutionnelle de la France, en ce qu'elle définit Saint-Domingue comme faisant partie de l'empire français. Mais en vain on cherchera sa trace dans les études françaises, du *Traité de législation coloniale* (1886) de Paul Dislère à la dernière édition des Constitutions de Maurice Duverger (1957 - 1997), en passant par les études de Maurice Deslandres (1937) ou Yves Guchet (1993)⁵⁸. Pourtant la question de l'opportunité d'une constitution propre à chaque colonie n'est pas absente des débats au cours de l'élaboration des premières constitutions françaises. L'expérience ne sera pas rééditée dans l'empire français, mais elle participe des recherches d'un renouvellement des régimes internes de la France. Elle constitue un point d'aboutissement des débats engagés sur la législation coloniale. En formalisant un modèle néo-colonial, elle préfigure la problématique constitutionnelle dans les sociétés dépendantes.
- 43 La constitution de 1801 est fondée sur une dualité. Elle traduit une volonté de souveraineté en tant qu'acte constitutionnel tout en instituant une forme de dépendance politique. Le premier aspect est manifeste en regard de la constitution française de 1799 qui prévoit que les lois régissant les colonies doivent émaner de la métropole. A l'encontre de cette disposition, Saint-Domingue s'octroie sa propre constitution. Toutefois, la colonie étant restée attachée à la France, son acte constitutionnel ne peut se démarquer totalement du cadre juridique métropolitain. De fait, nombre de ses articles fondamentaux sont repris de la constitution de 1799 et les formes de pouvoir qu'elle institue ne sont pas sans rapport avec celles qui venaient d'être instaurées en métropole.

Cependant la constitution de 1801 ne se réduit pas à ces seuls niveaux de relations. Elle comprend des articles qui s'inspirent des dispositions de constitutions françaises antérieures, non reprises en 1799. Les constituants de la colonie marquent ainsi leurs espaces de manœuvre. Ils ont donc fait des choix qui correspondent à leurs intérêts, qui expriment leurs convictions, leurs références idéologiques. Ils ont dû également tenir compte des principes de l'administration coloniale, des lois existantes, de certaines revendications, des différents projets de constitution⁵⁹.

- 44 Ces considérations générales indiquent les voies d'une étude systématique de la constitution de 1801. Elles devront permettre de saisir les mécanismes internes de cet instrument juridique, d'évaluer en quoi il opère des ruptures dans l'administration coloniale, d'appréhender dans ses multiples dimensions cette pierre angulaire du modèle social haïtien.

Conclusion

- 45 La problématique du modèle social, telle qu'elle est ici formulée, ouvre les perspectives d'une nouvelle grille d'intelligibilité de la formation sociale haïtienne. Elle propose d'appréhender autrement ce qu'on a diagnostiqué comme le mal haïtien : la question des « deux Haïti ».
- 46 Dire qu'il existe « deux Haïti » ne déborde pas les limites d'un simple constat. Dénoncer cet état de fait est sans aucun doute louable, mais ne permet pas de comprendre les mécanismes de sa production et de sa reproduction. Vouloir tout expliquer par « une » de ces « deux Haïti », c'est s'enfoncer dans des impasses insurmontables. Se contenter de décrire le fonctionnement interne du système social, la compréhension globale manque. Les écueils inhérents à ces variantes explicatives se ramènent à un problème commun : ce que la thèse des « deux Haïti » identifie comme une cause, n'en est pas une. Si on peut parler de « deux Haïti » – là il faut se rappeler des objections de Jacques Stéphen Alexis⁶⁰ –, cette configuration est inscrite au principe même du modèle social tel qu'il a été conçu ; ce n'est pas une résultante, c'est un choix de départ.
- 47 Le problème ainsi posé change les termes de l'analyse. Il n'est plus pertinent de soutenir que l'Etat a choisi contre la Nation, parce que le modèle est conçu avec ses diverses composantes qui se répondent les unes les autres. De même devient peu convaincante la thèse de la Nation contre l'Etat, soutenue pour démontrer que la seconde entité n'a eu aucune prise sur la structuration sociale, que la première s'est organisée selon des modalités africaines, bossales s'opposant à la seconde d'inspiration européenne. En réalité, la paysannerie haïtienne est une invention du modèle. Elle résulte du refoulement des anciens esclaves sur les terres après la liberté générale. Que cette paysannerie se soit structurée de telle façon ou de telle autre, qu'elle ait agi de telle manière ou de telle autre sur la structure foncière, que cela ait produit tel ou tel résultat, relèvent de la dynamique interne du modèle social.
- 48 Ecarter ce préalable, c'est rater un point de départ essentiel. Ce qui autorise toutes les dérives. Ce qui, surtout, fragilise ou même invalide nombre de systèmes explicatifs.

BIBLIOGRAPHIE

- ABENON Lucien René, « Le marronnage aux Antilles » in *Voyage aux îles d'Amérique*, Paris, Archives Nationales, Hôtel de Rohan, 1992, pp. 227 - 228.
- ALEXIS Jacques Stéphen, « Du réalisme merveilleux des Haïtiens », *Présence Africaine*, Paris, juin - novembre 1956, pp. 245 - 271.
- ARDOUIN Beaubrun, *Etudes sur l'histoire d'Haïti suivies de la vie du général J.-M. Borgella*, Paris, Dezobry et E. Magdeleine, 1855, t. I., et t. II ; 1853, t. IV.
- AUGUSTE Claude Bonaparte et AUGUSTE Marcel Bonaparte, *Les déportés de Saint-Domingue. Contribution à l'Histoire de l'Expédition française de Saint-Domingue (1802-1803)*, Sherbrooke, Québec, Editions Naaman, 1979.
- BARTHÉLÉMY Gérard, *Dans la splendeur d'un après-midi d'histoire*, Port-au-Prince, Editions Henri Deschamps, 1996.
- BENOTYves, « Le compromis historique de Toussaint Louverture » in BARTHÉLÉMY Gérard et GIRAULT Christian (dir.), *La République haïtienne. Etat des lieux et perspectives*, Paris, Adec- Karthala, 1993, pp. 19 - 32.
- BRISSET de Warville et LE PAGE, *Adresse à l'assemblée nationale pour l'abolition de la traite des noirs par la Société des Amis des Noirs de Paris*, Paris, Imprimerie de L. Potier de Lille, 1790.
- BUTEAU Pierre, « Profil d'un jacobin » in *Conjonction*, revue franco-haïtienne, Spécial bicentenaire de la Révolution française, Port-au-Prince, n° 181, juillet 1989, pp. 151 - 154.
- CÉLIUS Carlo Avierl, « Le contrat social haïtien » (février 1997), à paraître dans le numéro de l'année 1998 de *Pouvoirs dans la Caraïbe. Revue du CRPLC*, Université des Antilles et de la Martinique.
- CÉSAIRE Aimé, *Toussaint Louverture. La révolution française et le problème colonial [1961]*, Paris, Présence Africaine, 1981.
- CLARKSON Thomas et MACAULAY Zachary, *Haïti ou renseignements authentiques sur l'abolition de l'esclavage et de ses résultats à Saint-Domingue et à la Guadeloupe, avec des détails sur l'état actuel d'Haïti et des noirs émancipés qui forment sa population*, (traduit de l'anglais), Paris, L. Hachette, 1835.
- CONDORCET J. A. N. de Caritat (marquis de), *Réflexions sur l'esclavage des Nègres par M. Schwartz Pasteur du Saint Evangile à Bienne, Membre de la Société économique de Bxxx [1781]*, Neufchâtel et Paris, 1788 (nouvelle édition revue et corrigée).
- DALMAS, *Histoire de la révolution de Saint-Domingue, depuis le commencement des troubles, jusqu'à la prise de Jérémie et du Môle Saint-Nicolas par les Anglais ; suivie d'un mémoire sur le rétablissement de cette colonie*, Paris, Mame Frères, 1814, 2 vol.
- DEBBASCHYvan, « Le marronnage, essai sur la désertion de l'esclave antillais » in *Année Sociologique*, Paris, 1961 et 1962.
- De CH***** Ch., *Plan de constitution pour la colonie de Saint-Domingue*, suivi d'une dissertation sur le commerce des Colonies, relative à ce plan ; Et de considérations générales sur la navigation et le commerce de France, A Paris, De l'Imprimerie de J. B. N. Crapart, 1791.

DESLANDRES Maurice, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870* (3 t.). Tome premier : *De la fin de l'ancien Régime à la chute de l'empire (1789 - 1815)*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1933.

Développement des causes et des troubles et désastres des colonies françaises, présenté à la Convention Nationale, par les Commissaires de Saint-Domingue, sur la demande des comités de Marine et des Colonies, réunis, après en avoir donné communication aux Colons résidents à Paris, et convoqués, à cet effet, le 11 juin 1793, l'an 2^e de la République.

DISLÈRE Paul, *Traité de législation coloniale* [1886], Paris, Paul Dupont, 1906 (3^e éd.).

DORIGNY Marcel (dir.), *Les abolitions de l'esclavage. De L. F. Sonthonax à Victor Schœlcher. 1793, 1794, 1848*, Saint-Denis / Paris, Presses Universitaires de Vincennes / Editions Unesco, 1995.

DORSAINVIL J.- B., *Éléments de droit constitutionnel. Etude juridique et critique sur la Constitution de la République d'Haïti*, Paris, M. Giard et E. Brière, 1912.

DUMAS, Rapport fait par M. Dumas, commissaire-rapporteur de la commission chargée de présenter à l'Assemblée coloniale un plan d'organisation pour Saint-Domingue, Au Cap, chez Dufour de Rians, imprimeur de l'Assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue (Le 23 avril 1792).

DUMESLE Hérard, *Voyage dans le nord d'Haïti ou Révélation des lieux et monuments historiques*, Les Cayes, 1824.

DUVERGER Maurice, *Constitutions et documents politiques* [1957], Paris, P.U.F., « Thémis / Textes et Documents », 1996 (14^e édition).

Faits et idées sur Saint-Domingue, relativement à la révolution actuelle, Paris, Seguy-Thiboust, 1789.

FROSTIN Charles, *Histoire de l'autonomisme colon de la partie française de Saint-Domingue aux XVII^e et XVIII^e siècles. Contribution à l'étude du sentiment américain d'indépendance*. Thèse de doctorat, Université de Paris I, 28 juin 1972, Service de Reproduction des thèses, Université de Lille III, 1973, 2 t.

FOUCHARD Jean, *Les marrons de la liberté* [1972], Port-au-Prince, Henri Deschamps, « Regards sur le passé », 1988.

GAUCHET Marcel, *La Révolution des droits de l'homme*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque des Histoires », 1989.

GISLER Antoine, *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII^e - XIX^e siècles). Contribution au problème de l'esclavage* [1965], Paris, Karthala, 1981 (nouvelle édition revue et corrigée).

GRAGNON-LACOSTE, Toussaint-Louverture, *Général en chef de l'armée de Saint-Domingue, surnommé le premier des Noirs*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, Bordeaux Librairie Feret et Fils, 1877.

GUCHET Yves, *Histoire constitutionnelle de la France 1789 - 1974*, Paris, Economica, 1993 (3^e éd.).

HECTOR Michel (dir.), *La Révolution française et Haïti. Filiations, ruptures, nouvelles dimensions*, Actes du colloque organisé par la Société Haïtienne d'Histoire et de Géographie et le Comité Haïtien du Bicentenaire de la Révolution Française, Port-au-Prince 5 - 8 décembre 1989, Port-au-Prince, Société Haïtienne d'Histoire et de Géographie / Henri Deschamps, 1995, 2 t.

JAMES C. L. R., *Les Jacobins noirs. Toussaint Louverture et la révolution de Saint-Domingue*[1938], Paris, Editions Caraïbes, « Collection Précurseurs Noirs », 1983.

JANVIER Louis Joseph, *Les constitutions d'Haïti (1801 - 1885)*, Paris, C. Marpon et E. Flammarion, 1886.

JOACHIM Benoît, *Décolonisation ou néocolonialisme ? Aspects fondamentaux des relations de la France avec Haïti au XIX^e siècle*. Thèse de 3^e cycle, Histoire, Université de Paris I, Panthéon- Sorbonne, 1969 (Micro-édition du texte dactylographié).

JUSTIN Joseph, *Etude sur les institutions haïtiennes*, tome premier, Paris, Augustin Challamel, 1894 ; Tome second, Paris, Albert Savine, 1895.

JUSTIN Michel-Placide, *Histoire politique et statistique de l'île d'Haïti, Saint-Domingue*, écrite sur des documents officiels et des notes communiquées par Sir James Barskett, agent du gouvernement britannique dans les Antilles, Paris, Brière, 1826.

LAURENT Gérard M., *Le commissaire Sonthonax à Saint-Domingue*, Port-au-Prince, 1965 - 1974, 4 vols.

LAURENT Gérard M., « Deux proclamations historiques » in *Revue de la société haïtienne d'histoire et de géographie*, juin 1989, vol. 6, n° 163, p. 63 - 66.

LEBORGNE DE BOIGNE, *Nouveau système de colonisation pour Saint-Domingue...* par l'ordonnateur des guerres, Paris, Dondey-Dupré, 1817.

MADIOU Thomas, *Histoire d'Haïti [1847 - 1848]*, Port-au-Prince, Editions Henri Deschamps, 1989, t. I et t. II.

MARCHAL M. Henri et GARCIA DE LA ROSA Philippe (commissaires), *Révolution française sous les tropiques. Exposition d'art contemporain*, Paris, Musée des Arts Africains et Océaniens, 9 juin - 4 septembre 1989.

Mémoire historique des dernières révolutions des provinces de l'ouest et du sud de la partie française de Saint-Domingue, publié par les Commissaires des Citoyens de Couleur de Saint-Marc et de plusieurs Paroisses de la Colonie, auprès de l'Assemblée Nationale et du Roi, Paris, De l'Imprimerie du Patriote François, Juin 1792.

MOÏSE Claude, *Constitutions et luttes de pouvoirs en Haïti (1804 - 1987)*. Tome premier : *la faillite des classes dirigeantes (1804 - 1915)*, Montréal, CIDHICA, 1988.

PAGE et BRULLEY, *Développement des causes et des troubles et désastres des colonies françaises*, présenté à la Convention Nationale, par les Commissaires de Saint-Domingue, sur la demande des comités de Marine et des Colonies, réunis, après en avoir donné communication aux Colons résidents à Paris, & convoqués, à cet effet, le 11 juin 1793, l'an 2^e de la République.

PAMPHILE DE LACROIX (Général), *La révolution de Haïti*, édition présentée et annotée par Pierre Pluchon de « Mémoires pour servir à l'histoire de la Révolution de Saint-Domingue [Paris, 1819] », Paris, Karthala, 1995.

PICQUENARD J. B., *Adonis ou le Bon Nègre. Anecdote coloniale*, Paris, Didot Jeune, L'an VI - 1798 ; Paris, Carbet aîné, Editeur-Libraire, 1836, nouvelle édition, revue et corrigée, avec gravure.

PICQUENARD J. B., *Zoflora ou La bonne négresse. Anecdote coloniale*, Paris, Didot Jeune, L'an VIII - 1800, 2 t.

PIERRE-CHARLES Gérard, *Vision contemporaine de Toussaint Louverture*, Port-au-Prince, CRESFED, 1992.

PLUCHON Pierre, *Toussaint Louverture, un révolutionnaire noir d'ancien régime*, Paris, Fayard, 1989.

PONS Franck Moya, « The Land Question in Haiti and Santo Domingo: The Sociopolitical Context of the Transition from Slavery to Free Labor, 1801 - 1843 » in FRAGINALS Manuel Moreno, PONS Frank Moya and ENGERMAN Stanley L. (ed. by), *Between Slavery and Free Labor: The Spanish-Speaking Caribbean in the Nineteenth Century*, Baltimore and London, The Johns Hopkins University Press, 1985, pp. 181- 214.

PRADINES (L'instant de), *Recueil général des lois et des actes du gouvernement d'Haïti depuis la proclamation de son indépendance à nos jours*, t. I, 1804 - 1808, 2^{ème} édition, 1886, ; t. IV, 1824 - 1826, Paris, A. Durand-Pédonne-Lauriel, 1865.

RAIMOND Julien, *Réflexions sur les véritables causes des troubles et des désastres de nos colonies, notamment sur ceux de Saint-Domingue avec les moyens à employer pour préserver cette colonie de la ruine totale* ; adressée à la Convention nationale ; par Julien Raymond, colon de Saint-Domingue ; A Paris 1793, l'an second de la République.

RAIMOND Julien, *Preuves complètes et matérielles du projet des colons pour mener les colonies à l'indépendance, tirées de leurs propres écrits ; ouvrage présenté à la Commission des Colonies par J. Raimond, et dans lequel on reconnaîtra la cause et l'origine des malheurs de Saint-Domingue*, Paris, Imprimerie de l'Union, an II.

Revue d'histoire des Colonies, « Aux origines de l'abolition de l'esclavage. Proclamations de Polverel et Sonthonax, 1793 - 1794 », t. XXXVI, 1949, premier trimestre n° 125, pp. 24 - 55 ; troisième et quatrième trimestre, n^{os} 127 -128, pp. 348 - 423.

SAINT-AMAND J., *Le Code rural d'Haïti publié avec commentaires et formulaires, notes et annexes à l'usage des fonctionnaires, officiers et agents de la police rurale*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1911 (nouvelle édition).

SAINT-RÉMY des Cayes, *Essai sur Henri-Christophe, Général Haïtien*, Paris, Imprimerie de Félix Malteste et Cie, 1839.

SAINT-RÉMY des Cayes, *Vie de Toussaint L'Ouverture*, Paris, Moquet, 1850.

SALA-MOLINS Louis, *Les misères des Lumières. Sous la Raison, l'outrage*, Paris, Robert Laffont, 1992.

SCHËLCHER Victor, *Colonies étrangères et Haïti. Résultats de l'émancipation anglaise*, Paris, Pagnerre, 1842 - 1843, 2 vols.

SCHËLCHER Victor, *Vie de Toussaint-Louverture [1889]*, Paris, Karthala, 1982.

SONTHONAX L.-F., Corps Législatif. Conseil des Cinq-Cents. Discours prononcé par Sonthonax, Sur la situation actuelle de Saint-Domingue, et sur les principaux événements qui se sont passés dans cette île depuis la fin de floréal an 4, jusqu'en messidor de l'an 5 de la République, Séance du 16 pluviôse an 6. A Paris de l'Imprimerie Nationale Pluviôse an 6.

STEIN Robert Louis, *Léger Félicité Sonthonax. The Lost Sentinel of the Republic*, Fairleigh Dickinson University Press, London and Toronto: Associated University Press, 1986.

TOUSSAINT Louverture, Extrait du rapport adressé au Directoire par le citoyen Toussaint Louverture, Général en chef des Forces de la République française à Saint-Domingue, Cap-Français, P. Roux, 18 fructidor an V.

TROUILLOT Ernest, *Prospections d'Histoire. Choses de Saint-Domingue*, Port-au-Prince, Imprimerie de l'Etat, 1961.

TROUILLOT Michel-Rolph, *Ti difé boule sou istoua Ayiti*, New York, Lakansyèl, 1977.

TROUILLOT Michel-Rolph, *Les racines historiques de l'Etat duvaliérien*, Port-au-Prince, Henri Deschamps, 1986.

TROUILLOT Michel-Rolph, « Démocratie et société civile » in Laënnec HURBON (dir.), *Les transitions démocratiques*. Actes du colloque de Port-au-Prince, Haïti, Paris, Syros, 1996, pp. 225 - 231.

NOTES

1. . Carlo A. Célius, « Le contrat social haïtien » (février 1997), à paraître dans le numéro de l'année 1998 de *Pouvoirs dans la Caraïbe, Revue du CRPLC*, Université des Antilles et de la Guyane. La thèse contraire est soutenue par Michel-Rolph Trouillot dans « Démocratie et société civile » in Laënnec Hurbon (dir.), *Les transitions démocratiques*, Actes du colloque de Port-au-Prince, Haïti, Paris, Syros, 1996, pp. 225-231.
2. . Gérard Barthélémy, *Dans la splendeur d'un après-midi d'histoire*, Port-au-Prince, Editions Henri Deschamps, 1996, p. 56. Les impasses que constituent cette formule sont reconnues par certains historiens. Michel Hector propose de dépasser l'alternative avant ou après 1804 en recourant à la problématique de la transition. Trois études, indique-t-il, ont ouvert cette voie, sans que leurs auteurs ne l'aient explicitement formulée. Ce sont : *Le paysan haïtien* (1961) de Paul Moral, *L'évolution de la structure agraire d'Haïti de 1804 à nos jours* (Thèse de 3^{ème} cycle, Paris, 1966) de Schiller Thébaud, « Haïti » de Tadeuz Lepkowski (*Casas de las Americas*, La Havane, Cuba, 2 vol., 1968 - 1969). Michel Hector, « Classes, Etat et Nation dans la période de transition 1793 - 1820 » in Michel Hector (dir.), *La Révolution française et Haïti. Filiations, ruptures, nouvelles dimensions*, Actes du colloque de Port-au-Prince 5 - 8 décembre 1989, Port-au-Prince, Société Haïtienne d'Histoire et de Géographie / Henri Deschamps, t. I, pp. 112 - 129.
3. Je parle de deux thèses car si la première ne va évidemment pas sans la seconde, la relation inverse n'est pas nécessairement vraie. Pour Sabine Manigat, l'Etat louvertureurien existe que Toussaint soit autonomiste ou indépendantiste. Sabine Manigat, « Les fondements sociaux de l'Etat louvertureurien », in Michel Hector (dir.), *op.cit.*, t. I, pp. 130 - 144.
4. . Louis Sala-Molins, « Les misères des Lumières » in Michel Hector (dir.), *op.cit.*, t. I, pp. 9 - 18 ; Michel-Rolph Trouillot, « Penser l'impensable : la Révolution haïtienne et les horizons intellectuels de l'Occident », *ibid.*, t. II, pp. 399 - 416.
5. . Cette argumentation est reprise et développée par l'auteur dans son ouvrage *Les misères des Lumières. Sous la raison, l'outrage*, Paris, Robert Laffont, 1992.
6. . Charles Frostin, *Histoire de l'autonomisme colon de la partie française de Saint-Domingue aux XVII^e et XVIII^e siècles. Contribution à l'étude du sentiment américain d'indépendance*, Thèse de doctorat, Université de Paris I, 28 juin 1972, Service de Reproduction des thèses, Université de Lille III, 1973, t. I, Introduction.
7. . *Ibid.*, t. II, p. 832.
8. . A ce sujet voir les positions respectives de Yvan Debbasch, « Le marronnage, essai sur la désertion de l'esclave antillais » in *Année Sociologique*, 1961 et 1962 et de Jean Fouchard, *Les marrons de la liberté* [1972], Port-au-Prince, Henri Deschamps, « Regards sur le passé », 1988. Voir aussi les commentaires de Lucien René Abenon, « Le marronnage aux Antilles » in *Voyage aux îles d'Amérique*, Paris, Archives Nationales, Hôtel de Rohan, 1992, pp. 227 - 228.
9. . Pierre Pluchon, *Toussaint Louverture, un révolutionnaire noir d'ancien régime*, Paris, Fayard, 1989, p.444. Sur les positions idéologiques de Pluchon voir Lucien René Abenon, « Toussaint Louverture vu par l'historien Pierre Pluchon » in Michel Hector (dir.), *op.cit.*, t. I, pp. 279 - 288.
10. . Non dans le sens où l'on parle de la spécificité de la Révolution française dans les colonies. Il ne s'agit donc pas d'une quelconque *Révolution française sous les Tropiques*, pour reprendre le titre d'une exposition organisée à Paris en 1989 à l'occasion des festivités commémoratives de 1789 (*Révolution française sous les Tropiques*, Exposition d'art contemporain, Musée National des Arts Africains et Océaniens, 9 juin - 4 septembre 1989).
11. . Cf. Marcel Gauchet, *La Révolution des droits de l'homme*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque des Histoires », 1989, pp. 14 - 15.

12. . Cf. Gérard. M. Laurent, *Le commissaire Sonthonax à Saint-Domingue*, Port-au-Prince, 1965 - 1974, 4 vols ; « Deux proclamations historiques » in *Revue de la société haïtienne d'histoire et de géographie*, Port-au-Prince, juin 1989, vol. 6, n° 163, pp. 63-66 ; Robert Louis Stein, *Léger Félicité Sonthonax. The Lost Sentinel of the Republic*, Fairleigh Dickinson University Press, London and Toronto : Associated University Press, 1986 ; Serge Barcellini, « Deux mémoires dans le temps présent : Léger Félicité Sonthonax / Victor Schœlcher » in Marcel Dorigny (dir.), *Les abolitions de l'esclavage. De L. F. Sonthonax à Victor Schœlcher. 1793, 1794, 1848*, Saint-Denis, Paris, Presses Universitaires de Vincennes et Unesco, 1995, pp. 383 - 395. Pierre Buteau, « Profil d'un jacobin » in *Conjonction*, revue franco-haïtienne, Spécial bicentenaire de la Révolution française, Port-au-Prince, juillet 1989, n° 181, pp. 151-152 ; Jacques Cauna, « Polverel ou la révolution tranquille » in Michel Hector (dir.), *op.cit.*, pp. 384 - 399.
13. . Comme le soutient Michel Vovelle, parlant de Sonthonax. Cf. Serge Barcellini, *op.cit.* La même idée circule concernant Polverel.
14. . Jacques Cauna, *op. cit.*
15. . Cf. « Aux origines de l'abolition de l'esclavage. Proclamations de Polverel et Sonthonax, 1793 - 1794 », *Revue d'histoire des Colonies*, tome xxxvi, 1949, premier trimestre, n° 125, pp. 24 - 55 ; troisième et quatrième trimestre, nos 127 -128, pp. 348 - 423.
16. . En dépit du fait que, selon Lucien Abenon, Sonthonax « est certainement l'un des hommes qu'il - Toussaint - a le plus haïs ». Lucien René Abenon, « Toussaint Louverture vu par... » in Michel Hector (dir.), *op.cit.*, t. I, p. 284.
17. . Gérard Barthélémy, « Spécificité, idéologie et rôle des noirs libres pendant la période de l'indépendance d'Haïti. Premier aperçu pour étude du groupe des noirs libres » in Michel Hector (dir.), *op. cit.*, t. I, p. 180.
18. . Julien Raimond, *Réflexions sur les véritables causes des troubles et des désastres de nos colonies...*, Paris, 1793 ; Brissot de Warville et Le Page, *Adresse à l'assemblée nationale pour l'abolition de la traite des noirs par la Société des Amis des Noirs de Paris*, Paris, Imprimerie de L. Potier de Lille, 1790 ; Condorcet, *Réflexions sur l'esclavage des nègres par M. Schwartz [1781]*, Neufchâtel, 1788 (nouvelle édition revue et corrigée).
19. . Cf. Carlo A. Célius, *op.cit.* A propos de la religion, je me contenterai ici de dire que la structure coloniale semble avoir imposé au groupe des libres en général la religion comme valeur. C'est d'ailleurs ce que semble confirmer la place de la religion dans le Royaume de Christophe et dans la République de Pétion puis de Boyer.
20. . Général Pamphile de Lacroix, *La Révolution de Haïti*, édition présentée et annotée par Pierre Pluchon de « Mémoires pour servir à l'histoire de la Révolution de Saint-Domingue (Paris, 1819) », Paris, Karthala, 1995, pp. 259 - 264. Cette publication a très vite acquis notoriété et crédibilité. Voir, par exemple, ce qu'en dit Thomas Clarckson et Macaulay Zachary, *Haïti ou renseignements authentiques sur l'abolition de l'esclavage et de ses résultats à Saint-Domingue et à la Guadeloupe, avec des détails sur l'état actuel d'Haïti et des noirs émancipés qui forment sa population*, (traduit de l'anglais), Paris, L. Hachette, 1835. Cependant, Lucien René Abenon (« Toussaint Louverture vu par... » in Michel Hector (dir.), t. I, *op. cit.*, p. 281) signale qu'« il est évident qu'il ne faut point chercher le vrai Toussaint dans les écrits de Chanlatte, qui le détestait, ni dans celui de Pamphile de Lacroix, qui fut son adversaire. »
21. . L'auteur le sait car il mentionne la déclaration solennelle de l'Assemblée générale de la colonie du 28 mai 1790, considérée par celle-ci comme « les bases fondamentales de la constitution de Saint-Domingue. » (Pamphile de Lacroix, *ibid.*, p. 58). Certes, il n'insiste pas sur l'évolution de la question constitutionnelle, même s'il y a tout lieu de croire (voir par exemple, *ibid*, p. 57, la note 2 de Pluchon) qu'il a lu l'*Histoire de la Révolution de Saint-Domingue (1814)* par Dalmas où celui-ci fournit beaucoup de détails sur les différentes tentatives d'élaboration d'une constitution à Saint-Domingue. Quoiqu'il en soit, Pamphile de Lacroix considère déjà, comme bien d'autres, qu'en adoptant la déclaration du 28 mai, l'assemblée générale « s'aveugla sur

l'étendue de ses droits ». Cette interprétation du décret pris par l'Assemblée nationale le 8 mars suivi des instructions du 28 mars 1790, n'enlève rien au fait que cette déclaration du 28 mai constitue le premier pas accompli, à Saint-Domingue, pour la rédaction d'une constitution locale.

22. . Général Pamphile de Lacroix, *op. cit.*, pp. 263 - 264. Le commentaire de Pluchon, *ibid.*, p. 264, note 15. Il y a infidélité, selon Pluchon car « Jusque-là, explique-t-il, Vincent avait poussé la défense de Toussaint au point de travestir la vérité. Marié avec une propriétaire domingoise, son intérêt particulier avait influé sur son jugement. » (p. 262, note 13).

23. . Claude B. Auguste, « Indépendantisme louvertureurien... » in Michel Hector (dir.), *op. cit.*, t. 1, p. 242.

24. . Gragnon-Lacoste, considéré comme un apologiste de Toussaint, a noté, contrairement à Pluchon, les dissensions antérieures entre Vincent et Toussaint, et a mis en doute la moralité de Vincent. Notons qu'il estime que Toussaint a commis « une faute grave » en acceptant la Constitution et en la déclarant exécutoire sans attendre la sanction officielle de la métropole. Cf. Gragnon-Lacoste, *Toussaint-Louverture, Général en chef de l'armée de Saint-Domingue, surnommé le premier des Noirs*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, Bordeaux Librairie Feret et Fils, 1877. Voir les informations fournies au ministre de la marine par le Colonel Vincent qui ont servi au plan de répression établi par les autorités françaises. Cf. Extrait dans Claude Bonaparte Auguste et Marcel Bonaparte Auguste, *Les déportés de Saint-Domingue, Contribution à l'Histoire de l'Expédition française de Saint-Domingue (1802-1803)*, Sherbrooke, Québec, Editions Naaman, 1979, Annexe 1, « Notice sur un grand nombre d'hommes civils et militaires actuellement dans la colonie de Saint-Domingue établi par les autorités françaises » (A.N.F. Colonies F 359), pp. 138 - 140.

25. . Cf. Page et Brulley, « Développement des causes et des troubles et désastres des colonies françaises, présenté à la Convention Nationale, par les Commissaires de Saint-Domingue, sur la demande des comités de Marine et des Colonies, réunis, après en avoir donné communication aux Colons résidents à Paris, et convoqués, à cet effet, le 11 juin 1793, l'an 2^e de la République ».

26. . Cf. « Corps Législatif, Conseil des Cinq-Cents, Discours prononcé par Sonthonax, sur la situation actuelle de Saint-Domingue, et sur les principaux événements qui se sont passés dans cette île depuis la fin de floréal an 4, jusqu'en messidor de l'an 5 de la République, séance du 16 pluviôse an 6 », à Paris, de l'Imprimerie Nationale, Pluviôse an 6.

27. . Cf. « Extrait du rapport adressé au Directoire par le citoyen Toussaint Louverture, général en chef des Forces de la République française à Saint-Domingue », Cap-Français, P. Roux, 18 Fructidor an v.

28. . Cf. entres autres Julien Raimond, *Preuves complètes et matérielles du projet des colons pour mener les colonies à l'indépendance, tirées de leurs propres écrits*; ouvrage présenté à la Commission des Colonies par J. Raimond, et dans lequel on reconnaîtra la cause et l'origine des malheurs de Saint-Domingue, Paris, Imprimerie de l'Union, an II ; voir aussi Dalmas, *op. cit.*

29. . Cf. *Mémoire historique des dernières révolutions des provinces de l'ouest et du sud de la partie française de Saint-Domingue*, publié par les Commissaires des Citoyens de Couleur de Saint-Marc et de plusieurs Paroisses de la Colonie, auprès de l'Assemblée Nationale et du Roi, Paris, De l'Imprimerie du Patriote François, Juin 1792.

30. . Même Toussaint Louverture, contrairement à ce qu'en pense Yves Benot. Cf. « Le compromis historique de Toussaint Louverture » in *La République haïtienne. Etat des lieux et perspective* (Gérard Barthélémy et Christian Girault, dir.), Paris, Adec- Karthala, 1993, pp. 19 - 32. Dans ce contexte, il est difficile de suivre l'explication de J. Adelaïde-Merlande selon laquelle Toussaint, en accusant Sonthonax, a adressé un avertissement au Directoire avant de mettre à exécution son plan d'indépendance dont le point d'aboutissement est la constitution de 1801. Cf. Introduction à la réédition de Victor Schœlcher, *Vie de Toussaint-Louverture [1889]*, Paris, Karthala, 1982, p. xxii.

31. Claude B. Auguste qui défend la thèse de l'indépendantisme s'appuie entres autres sur le Général Kerverseau qui, parlant de Toussaint, évoque « cette chimère d'indépendance dont son orgueil le berce ». Cf. « Indépendantisme louvertureurien... » in Michel Hector (dir.), *op.cit.*, t. 1,

p. 245. Yves Benot, pour sa part, estime que l'indépendance est effective depuis l'embarquement de Sonthonax en août 1797. Il affirme qu'on est même autorisé à parler déjà d'Haïti puisque le nom est utilisé déjà dans un roman, « signe, dit-il, que la dénomination rentrait dans la vie courante. »

(p. 21). Mais dans quel sens est-il employé dans *Zoflora*, le roman de J. B. Picquenard, (*Zoflora ou la bonne négresse. Anecdote coloniale*, Paris, Didot Jeune, 1800, 2 t.) ? On lit dans le premier paragraphe de l'avant-propos : « Nulle contrée dans le monde n'offrit aux historiens, et même aux romanciers, un champ plus neuf et plus fertile en faits extraordinaires et en événements singuliers, que l'ancienne île d'Ohaiti, découverte par Christophe Colomb, et nommée aujourd'hui Saint-Domingue. » Quand, à la page 48 du premier tome, l'auteur évoque à nouveau *Ohaiti*, il précise, une fois de plus, en note : « *Ohaiti*, nom que les premiers insulaires donnaient à Saint-Domingue. » On ne voit pas en quoi ces évocations autorisent à parler d'Haïti, dans le sens d'un pays indépendant de facto. On pourrait alors s'appuyer sur le même auteur pour en dire autant au sujet du terme indépendance. Dans *Adonis ou le Bon Nègre, Anecdote coloniale*, (Paris, Didot Jeune, 1798) on lit ce qui suit : « Malgré ces efforts criminels, les nègres transportés de la brûlante Afrique dans ces heureux climats, et courbés depuis cent cinquante ans sous le plus révoltant des despotismes, entendirent un moment sa voix éloquente « la voix de la liberté » et majestueuse. Ils se relevèrent à ses fiers accents : d'un accord unanime, et d'un commun effort, ils brisèrent d'un seul coup la chaîne qui les liait tous, et proclamèrent eux-mêmes leur indépendance, en présence de leurs maîtres épouvantés » (pp. 15 - 17). Le terme indépendance ici doit être compris dans le sens de l'indépendance des esclaves par rapport à leurs maîtres. Cette acception est courante à l'époque. Cf. « La proclamation du 29 août 1793 » de Sonthonax in *Revue de l'Histoire des colonies*, op. cit. ; Michel-Placide Justin, *Histoire politique et statistique de l'île d'Hayti...*, Paris, Brière, 1826, p. 263 ; Beaubrun Ardouin, *Etudes sur l'histoire d'Haïti...*, Paris, Dezobry et E. Magdeleine, 1855, t. II, p. 230. Le terme indépendance est employé par Polverel dans ses proclamations pour désigner les marrons du Maniel (Bahoruco). Voir, notamment, l'article 3 de sa proclamation du 27 août 1793.

32. . Saint-Rémy (des Cayes), *Essai sur Henri-Christophe, Général Haïtien*, Paris, Imprimerie de Félix Malteste et Cie, 1839, p. 5 et p. 7 ; *Vie de Toussaint L'Ouverture*, Paris, Moquet, 1850, pp. 308 -309, pp. 312 - 313 ; Beaubrun Ardouin, op. cit., t. IV, pp. 341 - 384 ; Thomas Madiou, *Histoire d'Haïti [1847 - 1848]*, t. II, Port-au-Prince, Editions Henry Deschamps, 1989, p. 117, p. 127.

33. . Cf. Victor Schœlcher, *Colonies étrangères et Haïti. Résultats de l'émancipation anglaise*, Paris, Pagnerre, 1842, t. I et Gragnon-Lacoste, op. cit.

34. . Beaubrun Ardouin, op. cit., t. IV, p. 356. Hérard Dumesle avait déjà dit à peu près la même chose : « elle créait une indépendance relative, en conservant à la métropole un droit de suzeraineté sur la colonie », *Voyage dans le nord d'Haïti, Cayes*, 1824, p. 180.

35. . Janvier précise que « contrairement à celle exprimée par Gragnon-Lacoste, dans sa biographie de Toussaint-Louverture, par Victor Schœlcher et par plusieurs publicistes haïtiens, cette opinion [l'indépendantisme louvertureurien] est partagée par Wendell Philipps, qui en a démontré la véracité dans son discours sur Toussaint-Louverture, par Jules Lermina, qui l'a exposée dans *Histoire de Cent ans*, par Thiers, par Michelet et par d'autres encore. » Louis Joseph Janvier, *Les constitutions d'Haïti (1801 - 1885)*, Paris, C. Marpon et E. Flammarion, 1886, pp. 2 et 3. Schœlcher, dans sa *Vie de Toussaint-Louverture*, voit dans la constitution de 1801 un « triste instrument » (p. 297), la qualifie de « détestable » (p. 401). Cela résulte, selon lui, du fait que « monté à cette élévation, il [l'ancien esclave] eut le vertige, il fléchit sous le poids de son étonnante fortune, sa force d'âme ne fut pas à la hauteur de son génie. Il rêva de se soustraire à la domination de la mère patrie, il se crut assez fort pour braver les dangers d'une entreprise aussi extraordinairement hardie... ». Il affirme toutefois : « Cette constitution n'est rien moins qu'un acte d'indépendance » [...], « ... la souveraineté de la France est purement nominale... » (293). Dans quelle mesure ces dernières considérations sont-elles si différentes de celle de Janvier ? En

fin de compte, Janvier et Schœlcher, qui ne partagent pas la lecture générale de Toussaint faite par Ardouin, trouvent au régime louvertureurien les mêmes caractéristiques que lui.

36. . C.L.R. James, *Les Jacobins noirs. Toussaint Louverture et la révolution de Saint-Domingue [1938]*, Paris, Editions Caraïbes, 1983, pp. 233 - 234.

37. . Aimé Césaire, *Toussaint Louverture. La révolution française et le problème colonial [1961]*, Paris, Présence Africaine, 1981, pp. 281 - 283.

38. . Claude B. Auguste, « Indépendantisme louvertureurien... » in Michel Hector (dir.), *op. cit.*, t. I. Au même colloque, Lucien Abenon (*op. cit.*) a défendu la thèse de l'autonomie.

39. . On a vu qu'il l'a utilisé dans son rapport contre Sonthonax. Cf. notes 27 et 30.

40. . Gérard Pierre-Charles, *Vision contemporaine de Toussaint Louverture*, Port-au-Prince, CRESFED, 1992, pp. 45 - 46. On voit bien la difficulté à assumer pleinement la dimension révolutionnaire de l'autonomisme et la tentation de l'évaluer à partir de l'indépendance effective. Cela a valu à l'auteur ce paragraphe pour le moins ambigu. De qui parle-t-il précisément quand il évoque « les dirigeants de cette colonie » ? Il semble qu'il s'agit des administrateurs coloniaux, agents nommés par le pouvoir métropolitain. Il ne paraît pas justifié de leur créditer une quelconque velléité d'indépendance. Le maintien des liens de commerce avec d'autres pays que la France, permet-il de parler de volonté d'indépendance au sens où l'imposera la Révolution ? La liberté commerciale est clairement revendiquée dans le projet autonomiste, tel que conçu par les colons. C'est-à-dire que cette formule politique envisage le maintien du statut colonial, mais en essayant d'intégrer le jeu de la libre concurrence. La volonté de rompre cette forme de dépendance que constitue le système de l'Exclusif, peut donc être comprise comme une contestation interne du système colonial qui, en soi, ne tendait pas vers l'instauration d'un nouvel Etat. C'est la recherche d'une nouvelle forme de colonialisme. L'utilisation qui a été faite du terme d'indépendance (cf. notes 25 - 31) le prouve aisément, alors que les acteurs avaient devant eux l'exemple des Etats-Unis.

41. . Sabine Manigat, *op. cit.*

42. . Elle précise (*ibid.*, p.131, note 4): « La rupture que représente l'année 1802 et l'aboutissement historique de 1804 rejettent, naturellement, l'expérience de Louverture au niveau des tentatives, de processus précurseur. Cependant les caractères essentiels de l'Etat sont bien présents dès cette époque et sont, d'ailleurs, très semblables à ceux qui furent mis en place après 1804. »

43. . Michel-Rolph Trouillot, *Ti difé boulé sou istoua Ayiti*, New York, Lakansyèl, pp. 157 - 209.

44. . Michel-Rolph Trouillot, *Les racines historiques de l'Etat duvalérien*, Port-au-Prince, Henri Deschamps, 1986, p. 32.

45. . Mes italiques. Comme pour compliquer les choses, en 1989, Michel-Rolph Trouillot, dans « Penser l'impensable... » (*in* Michel Hector, dir., *op. cit.*, t. II) parle de « la prise en charge de l'Etat colonial par Louverture ». Il est évident que cet énoncé suppose l'existence d'une structure étatique antérieure que Toussaint investit, et non l'invention d'un Etat. Cela dit, la question d'un Etat colonial mériterait quelques réflexions. Peut-on parler d'Etat colonial ? Qu'est-ce qui caractériserait ce type d'Etat ? Dans quelle mesure les structures de l'administration coloniale, par définition partie intégrante d'une administration centrale métropolitaine, inscrite donc dans un Etat, peuvent-elle être considérées comme un Etat en soi, quelle que soit sa spécificité, son degré d'autonomie ? Peut-on encore parler d'Etat colonial, du fait d'avoir constaté que, dans les anciennes colonies, l'Etat qui définit le statut d'indépendance, hérite ses (ou certaines de ses) structures de l'administration coloniale ?

46. . Michel-Rolph Trouillot, *Les racines historiques...*, *op. cit.*, p. 65. Mes italiques.

47. . *Ibid.*

48. . Beaubrun Ardouin, *op. cit.*, t. IV, p. 344.

49. . Cf. « le Code rural, 6 mai 1826 » in L'instant de Pradines, *Recueil général des lois et des actes du gouvernement d'Haïti...*, t. IV, 1824 - 1826, Paris, A. Durand-Pédonne-Lauriel, 1865, pp. 413 - 448.

Voir aussi le code Geffrard (1859 - 1867) et les commentaires de J. Saint-Amand sur celui de Boyer. J. Saint-Amand, *Le Code rural d'Haïti publié avec commentaires et formulaires, notes et annexes à l'usage des fonctionnaires, officiers et agents de la police rurale*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1911 (nouvelle édition).

50. . La diplomatie de Toussaint Louverture, certes fondamentale, est restée de facto.

51. . Voir la note 45.

52. . « De la jouissance naquit le droit de propriété » faisait remarquer Leborgne de Boigne, *Nouveau système de colonisation pour Saint-Domingue*, Paris, Dondey-Dupré, 1817, pp. 126 - 136.

53. . Voir Antoine Gisler, *L'esclavage aux Antilles françaises (XVII^e - XIX^e siècles). Contribution au problème de l'esclavage [1965]*, Paris, Karthala, 1981 (nouvelle édition revue et corrigée).

54. . Benoît Joachim, *Décolonisation ou néocolonialisme ? Aspects fondamentaux des relations de la France avec Haïti au XIX^e siècle*. Thèse de 3^e cycle, Histoire, Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne, 1969.

55. . *Ibid.*, pp. 407, 410 - 411.

56. . Sur ce choix et le rejet d'autres options possibles, l'attitude du gouvernement de Boyer par rapport à la partie orientale de l'île est tout à fait éclairante. Cf. Franck Moya Pons, « The Land Question in Haïti and Santo Domingo : The Sociopolitical Context of the Transition from Slavery to Free Labor, 1801 - 1843 » in Manuel Moreno Friginals, Frank Moya Pons and Stanley L. Engerman (ed. by), *Between Slavery and Free Labor : The Spanish-Speaking Caribbean in the Nineteenth Century*, Baltimore and London, The Johns Hopkins University Press, 1985, pp. 181 - 214.

57. . Cf. notamment Joseph Justin, *Etude sur les institutions haïtiennes*, t. I, Paris, Augustin Challamel, 1894 ; t. II, Paris, Albert Savine, 1895 ; J.-B. Dorsainvil, *Éléments de droit constitutionnel. Etude juridique et critique sur la Constitution de la République d'Haïti*, Paris, M. Giard et E. Brière, 1912 ; Ernst Trouillot, « Regards sur l'histoire constitutionnelle d'Haïti » in *Prospections d'Histoire. Choses de Saint-Domingue*, Port-au-Prince, Imprimerie de l'Etat, 1961, pp. 53 - 130 ; Claude Moïse, *Constitutions et lutte de pouvoirs en Haïti*, Montréal, CIDHICA, 1988, t. I ; Lilian Pestre de Almeida, « Textes fondateurs d'Amérique et l'esprit de 89. Analyse du discours dans des textes historiques » in Michel Hector (dir.), *op. cit.*, t. II, pp. 163 - 185 ; Louis Joseph Janvier, *op. cit.*

58. . Paul Dislère, *Traité de législation coloniale [1886]*, Paris, Paul Dupont, 1906 (3^e éd.) ; Maurice Deslandres, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870 (3 Tomes)*. Tome premier : *De la fin de l'ancien Régime à la chute de l'empire (1789 - 1815)*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1933 ; Maurice Duverger, *Constitutions et documents politiques [1957]*, Paris, P.U.F., « Thémis / Textes et Documents », 1996 (14^e éd.) ; Yves Guchet, *Histoire constitutionnelle de la France 1789 - 1974*, Paris, Economica, 1993 (3^e éd.).

59. . Cf. Entres autres *Faits et idées sur Saint-Domingue, relativement à la révolution actuelle*, A Paris, De l'Imprimerie de Seguy-Thiboust, 1789 ; CH. De CH*****, *Plan de constitution pour la colonie de Saint-Domingue*, suivi d'une dissertation sur le commerce des Colonies, relative à ce plan ; *Et de considérations générales sur la navigation et le commerce de France*, A Paris, De l'Imprimerie de J.B.N. Crapart, 1791 ; *Rapport fait par M. Dumas, commissaire-rapporteur de la commission chargée de présenter à l'Assemblée coloniale un plan d'organisation pour Saint-Domingue*, Au Cap, chez Dufour de Rians, imprimeur de l'Assemblée coloniale de la partie française de Saint-Domingue, (Le 23 avril 1792).

60. . Jacques Stéphen Alexis, « Du réalisme merveilleux des Haïtiens », *Présence Africaine*, Paris, juin - novembre 1956, pp. 245 - 271.

RÉSUMÉS

Cet article pose le problème de l'invention du modèle social haïtien. Deux questions sont alors essentielles. A quand remonte cette invention ? Quels en sont les fondements théoriques et idéologiques ? Les hypothèses formulées sont les suivantes : le modèle social haïtien date de 1801 ; il est fondé sur la pensée des abolitionnistes et des physiocrates. Ce modèle, à proprement parler néocolonial, est reconduit après l'indépendance par les élites et constitue ainsi le cadre dans lequel s'est engagé le processus de structuration de la société haïtienne. Ces hypothèses s'articulent autour de deux grands points : les rapports entre la pensée des Lumières, la Révolution française et la Révolution haïtienne ; la spécificité de l'ère inaugurée par l'indépendance et la différence entre les gouvernements successifs de la première moitié du XIX^e siècle. Sont aussi discutées la thèse l'indépendantisme louverture et celle de l'invention de l'Etat sous Toussaint. Sont dégagées de cette confrontation quelques grandes orientations méthodologiques pour une étude approfondie du sujet.

This article studies the making of the Haitian social model. Two questions are important. When can this invention be dated? What theory and ideology founded it? The following hypothesis are advanced: the Haitian social model was constructed in 1801. It is inscribed in the context of the abolitionist and physiocratic thought of the 18th century. This model which can be conceived as neo-colonial was maintained by the Haitian elites after independence and provided the basic framework for the structuring of Haitian society. The debate is developed around the relationship between Enlightenment thought, the French Revolution and the Haitian Revolution. This has led to discussions on the specificity of the initial independence period and the differences between the subsequent governments of the first half of the 19^e century. Furthermore, the thesis of independentist aspirations of Toussaint and the idea of the foundation of the Haitian state in 1801 are examined. This confrontation provides several broader methodological orientations for an in-depth study.

INDEX

Index géographique : Antilles, Saint-Domingue

Mots-clés : Louverture Toussaint

AUTEUR

CARLO AVIERL CÉLIUS

Doctorant en Histoire

Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Paris